
CONSEIL SYNDICAL du 16 mai 2022

Rapport n° 20220516 – 03b

Objet : Adhésion de la commune d'ESTANCARBON

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal de la commune d'ESTANCARBON a délibéré le 4 mars 2022 en faveur de :

- la reprise de sa compétence « assainissement » transférée au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
- son adhésion au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement RESEAU31 pour les compétences :
 - B. Assainissement collectif : B.1 : Collecte, B.2 : Transport, B.3 : Traitement
 - C. Assainissement non collectif

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de nos statuts, l'adhésion de la commune d'ESTANCARBON au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, au 1er juillet 2022 ;
- d'approuver le transfert des compétences suivantes :
 - B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
 - C. Assainissement non collectif
- d'approuver la modification des statuts induite par cette adhésion et de solliciter Monsieur le Préfet pour prendre l'arrêté correspondant.

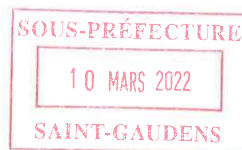
Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Absents excusés
représentés : 4
Absents non
représentés : 1
Votant : 14



Date de la convocation le 28/02/2022

L'an deux mil vingt deux et le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ESTANCARBON, s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel SOUPENE, Maire.

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et du Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 (art.9), visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Le Conseil Municipal, au vu de l'article précité, s'est réuni à la salle polyvalente sis Place du village à Estancarbon.

Présents : Véronique BALDUCCHI, René BALLART, Sandrine BARAT, Jean-Louis BONNEMAISON, Cédric CASSAIGNEAU, Christophe DUPIN, Monique FABÉ, Sophie PLA-BERART, Anne RAZOUS.

Absents excusés représentés : Silvine NICOLOSO procuration Monique FABÉ
Annie PUJOL-DURAND procuration Christophe DUPIN
Monique RODELLAR procuration Daniel SOUPENE
Julien ROUY procuration Cédric CASSAIGNEAU

Absents excusés non représentés : Nathan LOUGARRE

Objet : Adhésion au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 21-176 en date du 2 août 2021 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et de son annexe et notamment son article 10 qui précisent les modalités de reprise d'une compétence :

« Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGT »

« Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné. »

Considérant que la commune d'Estancarbon a transféré la compétence eau au syndicat des Eaux Barousse Comminges Save le 4 juin 1960

Considérant que la commune d'Estancarbon a transféré la compétence « assainissement » au syndicat des Eaux Barousse Comminges Save le 1 janvier 1999

Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune d'Estancarbon.

Considérant que pour la compétence assainissement non collectif il n'y a ni actif, ni passif

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal,

- Le retrait de la commune au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS) uniquement **pour la compétence Assainissement**
- L'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de HAUTE-GARONNE/Réseau31 (SMEA Réseau31) **pour la compétence assainissement non collectif et la compétence assainissement collectif**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Selon les statuts annexés à la présente délibération et soumis à votre approbation, ce groupement est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

- A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

- B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

- C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales

- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances du syndicat mixte, par des représentants des Commissions Territoriales constituées au sein du syndicat mixte et ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne. Le nombre de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective.

Outre ces règles de représentation il est rappelé que les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Chaque Commission territoriale désigne en son sein des délégués la représentant au sein du Conseil syndical à raison d'un délégué par tranche de 15 voix.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ses statuts, d'y adhérer et de lui transférer les compétences suivantes :

- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
- C. Assainissement non collectif :

Monsieur le Maire propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation parmi les membres de l'assemblée les 2 délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein de la Commission territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- **De reprendre** la compétence assainissement transférée au SEBCS
- **D'approuver** les statuts du syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération ;
- **D'adhérer** au syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
- **De transférer** au syndicat mixte les compétences suivantes :
 - o B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
 - o C. Assainissement non collectif :
- **De désigner**, afin de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :
 - **Monsieur Cédric CASSAIGNEAU**
 - **Madame Monique FABE**
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert
- **Demande** à Monsieur le Maire de notifier la présente décision :
 - o Au président du SEBCS, qui en informera le maire de chacune des communes membres,
 - o Au président du SMEA Réseau31

Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait conforme.



Le Maire,
 Mr Daniel SOUPENE



Compte tenu :
 De l'envoi en préfecture le 9/03/2022
 Et de la Publication, le 9/03/2022
 A Estancarbon le 9/03/2022